



PAR COURRIEL

Québec, le 15 mai 2025

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 avril 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Relativement à une demande de financement appuyée par la Ville de Québec pour la Coopérative d'habitation les Flots Tranquilles, j'aimerais avoir accès aux informations et documents suivants:

1. Tous les documents d'analyse, de recommandations et de décision de la SHQ concernant ce dossier depuis le 1er janvier 2023;
2. Tous les échanges écrit par voie de lettre ou de courriel entre des membres de la SHQ et la Ville de Québec depuis le 1er janvier 2023;
3. Tous les échanges écrits par voie de lettre ou de courriel entre des membres de la SHQ et la Coopérative d'habitation les Flots tranquilles ou ses représentants depuis le 1er janvier 2023. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Toutefois, veuillez noter que certains renseignements ne peuvent vous être communiqués en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,



Fadi Germani
(Original signé)

Réf : 2025-2026-06

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 2021, c. 25, a. 8.25, a. 8.

RLRQ, chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110 ; 2021, c. 25, a. 10.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63,8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1, 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement

sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Numéro de l'appel à projets	2
Numéro de demande	6188
Nom du demandeur	COOPÉRATIVE D'HABITATION LES FLOTS TRANQUILLES
NEQ du demandeur	1177949402
Nom du projet	Coopérative d'habitation des Flots tranquilles
Municipalité du projet	Québec
Région administrative du projet	03 - Capitale-Nationale

RÉSULTAT DE LA RECEVABILITÉ	RÉSULTAT DE L'ADMISSIBILITÉ
Le projet est:	Le projet est:
Recevable	Admissible

ÉVALUATEUR 1:	Fayçal Bentaleb
ÉVALUATEUR 2:	

À noter qu'un projet est évalué en trois étapes: critères de recevabilité, critères d'admissibilité aux normes et critères d'évaluation. Si un projet ne réussit pas à franchir un palier d'analyse, le traitement du dossier est terminé et le projet ne sera pas analysé selon les paliers suivants. Un projet ne répondant pas aux critères sera retiré de l'appel à projets actuel et sera invité à travailler son dossier pour déposer une nouvelle demande dans un prochain appel à projets.

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ					
*Si le projet ne répond pas à l'ensemble des critères de recevabilité, le projet est automatiquement éliminé et l'analyse est cessée.					
Critère évalué	Procédure d'analyse	Oui (recevable)	Non (non recevable)	S.O.	Commentaires d'analyse
Le dossier est complet. L'ensemble des documents exigés au dépôt ont été acheminés avant la date de fin de l'appel à projets.	Vérifier que les documents obligatoires suivants ont été reçus. Cocher pour chacun des documents, puis le résultat global du critère s'inscrira automatiquement sur cette ligne.				
	- Description résumée du projet.	X			
	- Fichier Excel DAF-PHAQ complété.	X			
	- Résolution autorisant le demandeur à procéder à la demande, à nommer un représentant pour la signer, à fournir tous les documents et renseignements requis à la Société et à assurer le suivi de la demande auprès de celle-ci.	X			
	- Lettres patentes ou statuts de constitution (entreprise privée et coopérative) et statuts d’incorporation (entreprise privée) et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant.	X			
	- Attestation valide de Revenu Québec (Si le demandeur est une entreprise privée. Laisser vide et inscrire S/O en commentaire si non applicable au type de demandeur.).			X	
	- Vérification nominale de casier judiciaire, fournie par la Gendarmerie royale du Canada, pour le demandeur et l’ensemble des administrateurs (Si le demandeur est une entreprise privée. Laisser vide et inscrire S/O en commentaire si non applicable au type de demandeur.).			X	
	- Plans d'architecture en métrique (en format DWG et PDF) Note : Les plans d'architecture doivent comprendre minimalement les éléments suivants : plan d’implantation, plan des étages, plan des logements, plan des espaces communs et des espaces communautaires, le cas échéant, élévations, éléments préfabriqués, le cas échéant, et le tableau des superficies (bâtiment, espaces communs, logements types, stationnement).	X			
	- Lettre indiquant le nombre d’unités de supplément au loyer souhaité pour le projet, le cas échéant.	X			
La municipalité appuie le projet et confirme que le projet est conforme à son règlement de zonage et qu’il se trouve dans son périmètre d’urbanisation.	Vérifier qu'une lettre d'intérêt de la municipalité appuyant clairement le projet a été fournie. À ce stade, la municipalité n'a pas l'obligation de s'engager financièrement, mais elle doit démontrer sa volonté d'avoir ou non le projet sur son territoire. De plus, la ville doit confirmer dans la lettre que le projet est conforme au règlement de zonage et qu'il se situe dans le périmètre d'urbanisation ou qu'elle s'engage à entreprendre les modifications requises pour être conformes. Si ces éléments ne sont pas présents. La lettre n'est pas conforme.	X			
Pour un projet incluant des unités en volet 2, la réalisation du projet est appuyée par le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).	Vérifier qu'une confirmation écrite d’un intervenant en autorité de l’appui du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) à la réalisation du projet a été fournie.			X	
Les unités demandées au projet respectent les catégories « besoin démontré » de la région administrative du projet dans la grille des besoins régionaux de juillet 2023. Si cela n'est pas respecté et que des unités se situent dans une catégorie « besoin limité », une étude de marché a été déposée au dossier, pour justifier la présence de ces unités dans le projet.	Vérifier que les unités demandées dans la DAF du projet font partie des catégories « besoin démontré» de la région administrative du projet dans la grille des besoins régionaux de juillet 2023. Si les unités demandées dans la DAF du projet font partie d'une catégorie « besoin limité », vérifier qu'une étude de marché a été déposée au dossier et que les conclusions de celle-ci confirment le besoin pour cesdites unités.	X			

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX NORMES											
*Si le projet ne répond pas à l'ensemble des critères d'admissibilité, le projet est automatiquement éliminé et l'analyse est cessée.											
*Avant de débiter l'analyse, chercher le NEQ du demandeur au Registraire des entreprises et faire une copie PDF de la page obtenue. Ceci permet d'obtenir une image fixe des données à la date de l'analyse au cas où celles-ci seraient modifiées dans le temps.											
Critère évalué	Procédure d'analyse	Oui (admissible)	Non (non admissible)		Commentaires d'analyse						
1. Admissibilité du demandeur											
1.1 Admissibilité applicable à tout type de demandeur											
1.1.1 Le demandeur exerce des activités en lien avec l'immobilier ou est un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec. (Cadre normatif 5.1.1)	Valider avec le NEQ les secteurs d'activité sur le Registraire des entreprises et les inscrire en commentaires : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/obtenir-renseignements-entreprise/recherche-registre-entreprises/acceder-registre-entreprises Seulement les secteurs suivants sont admissibles: Promotion et construction de bâtiments résidentiels 4011 Promotion et construction de maisons individuelles 4012 Promotion et construction d'autres types de constructions résidentielles 4013 Rénovation de bâtiments résidentiels Promotion et construction de bâtiments non résidentiels 4021 Bâtiments industriels légers et manufactures 4022 Bâtiments commerciaux 4023 Bâtiments d'institutions 4024 Rénovation de bâtiments non résidentiels Gestion de travaux de construction 4411 Gestion de travaux de construction Exploitants de bâtiments et de logements 7511 Exploitants de bâtiments résidentiels et de logements 7512 Exploitants de bâtiments non résidentiels Autres exploitants immobiliers 7599 Autres exploitants immobiliers Enseignement postsecondaire non universitaire 8521 Enseignement postsecondaire non universitaire Enseignement universitaire 8531 Enseignement universitaire Centres d'accueil 8628 Centre d'hébergement *Conditionnel au respect du critère 1.1.4*	X									
1.1.2 Le demandeur opère sous une forme juridique admissible. (Cadre normatif 5.1.1 et 5.1.2)	Valider avec le NEQ la forme juridique sur le Registraire des entreprises et l'inscrire en commentaires : https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/obtenir-renseignements-entreprise/recherche-registre-entreprises/acceder-registre-entreprises Les formes juridiques suivantes sont non admissibles: Personne physique Personne physique exploitant une entreprise individuelle	X			Forme juridique: Coopérative						
1.1.3 Le demandeur n’a pas fait défaut, au cours des deux (2) années précédant la demande d’aide financière, de respecter ses obligations en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par la Société, et ce, après avoir dûment été mis en demeure par celle-ci. (Cadre normatif 5.1.2)	Valider le tableau des demandeurs ayant fait défaut de la Direction du suivi financier des programmes sur le statut du demandeur. Si le demandeur est en défaut, inscrire des précisions en commentaires.	X									
1.1.4 Le demandeur n’a pas pour activité de gérer un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou une « ressource intermédiaire » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) à moins qu’il n’exploite également une résidence privée pour aînés au sens de l’article 346.0.1 de cette loi. Dans ce cas, c’est seulement à titre d’exploitant d’une telle résidence que le demandeur est admissible. (Cadre normatif 5.1.2)	Valider avec le NEQ les secteurs d’activité sur le Registre des entreprises: https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/obtenir-renseignements-entreprise/recherche-registre-entreprises/acceder-registre-entreprises Le demandeur est seulement admissible si dans la précision du secteur économique, le double statut est inscrit. Si c'est le cas, l'inscrire en commentaires. <table><tr><td>Code d'activité économique (CAE)</td><td>8628</td></tr><tr><td>Activité</td><td>Centre d'hébergement</td></tr><tr><td>Précisions (facultatives)</td><td>IMMEUBLE A UN DOUBLE STATUT SOIT RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS ET HÉBERGEMENT EN CHSLD</td></tr></table>	Code d'activité économique (CAE)	8628	Activité	Centre d'hébergement	Précisions (facultatives)	IMMEUBLE A UN DOUBLE STATUT SOIT RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS ET HÉBERGEMENT EN CHSLD	X			Discussion avec David, Clarification du double statut à clarifier
Code d'activité économique (CAE)	8628										
Activité	Centre d'hébergement										
Précisions (facultatives)	IMMEUBLE A UN DOUBLE STATUT SOIT RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS ET HÉBERGEMENT EN CHSLD										
1.1.5 Le demandeur n’est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). (Cadre normatif 5.1.2)	Effectuer une recherche au RENA avec le numéro d’entreprise du Québec (NEQ): https://amp.quebec/rena/ Enregistrer une copie PDF du résultat de la recherche au dossier.	X									

PROGRAMME D’HABITATION ABORDABLE QUÉBEC

GRILLE D’ANALYSE DE L’ADMISSIBILITÉ DU PROJET (Volet I)

1.1.6 La résolution autorisant l’organisme à procéder à la demande, à nommer un représentant pour la signer, à fournir tous les documents et renseignements requis à la Société et à assurer le suivi de la demande auprès de celle-ci est conforme et la demande a été déposée par une personne légitime. (Exigence de dépôt et cadre normatif 5.1.1)	Vérifier que la résolution a été signée par la personne en autorité, soit le secrétaire s'il y a un CA ou le président s'il n'y en a pas. Préciser laquelle des deux situations en commentaires. Vérifier que la demande a été déposée par le représentant autorisé désigné et inscrire le nom de cette personne en commentaires.	X			
1.2 Admissibilité d'une coopérative, d'un organisme à but non lucratif, d'un office d’habitation ou d'une société acheteuse à but non lucratif (inclus un établissement d’enseignement postsecondaire reconnu par le gouvernement du Québec) *Si le projet est réalisé par une entreprise privée, cocher S.O. à cette section et aller à la section 1.3.					
1.1.1 Le demandeur détient une expérience suffisante dans la réalisation et la gestion de projet immobilier, soit avoir déjà réalisé et géré au moins un projet ou s’engager à conclure une entente avec un organisme ou une entreprise ayant l’expérience et les compétences requises. (Cadre normatif 5.1.1)	ÉTAPE 1: Vérifier dans la DAF si le demandeur se fait accompagner et, si oui, préciser en commentaires par qui. ÉTAPE 2: Puis, valider au système HCS si le demandeur a déjà réalisé un projet avec la SHQ (seulement les projets ayant franchis la DAI sont considérés). Si oui, préciser en commentaires le(s)quel(s).	X			Organisme accompagnateur: SOSACO Numéro(s) de projet(s) existant(s): 97_119_120_etc...
1.3 Admissibilité d’une personne, fiducie, société de personne ou groupement de personnes légalement constitués et immatriculés au Registre des entreprises du Québec. *Si le type de demandeur était visé par la section 1.2, cocher S.O. à la section 1.3.					
1.3.1 Le demandeur détient une expérience minimale de cinq (5) ans en réalisation de projet immobilier. Cette expérience peut être cumulée par les administrateurs de l’entité, le cas échéant. (Cadre normatif 5.1.1)	ÉTAPE 1: Valider avec le NEQ que la date du certificat de constitution du demandeur date de minimalement cinq (5) ans à la date de fermeture de l'appel à projets sur le Registre des entreprises et préciser l'information en commentaires: https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/obtenir-renseignements-entreprise/recherche-registre-entreprises/accéder-registre-entreprises ÉTAPE 2: Si le certificat de constitution date de moins de cinq (5) ans, valider que l'expérience cumulative des administrateurs au sein de l'entreprise est d'au moins 5 ans. Pour ce faire, calculer de la "Date du début de la charge" de chacun des administrateurs sur le Registre des entreprises à la date de fermeture de l'appel à projets. Préciser le détail par administrateur en commentaires si cette étape est requise.			X	Expérience demandeur: Expérience cumulative des administrateurs:
1.3.2 Le demandeur ET ses administrateurs, le cas échéant, n’ont pas été condamnés pour une infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années. (Cadre normatif 5.1.1)	ÉTAPE 1: Vérifier que pour chacun des administrateurs inscrits au Registre des entreprises minimalement une vérification nominale de casier judiciaire, fournie par la Gendarmerie royale du Canada, a été donnée et que celle-ci confirme l'absence d'infraction criminelle au cours des dix (10) dernières années. ÉTAPE 2: Demander à Direction des affaires juridiques la validation des antécédents du demandeur via Les Plumitifs: https://soquij.qc.ca/a/fr/produits/plumitifs			X	
1.3.3 L'attestation de Revenu Québec est valide et conforme. Elle n'indique aussi pas que le demandeur ET ses administrateurs, le cas échéant, ont fait l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec. (Cadre normatif 5.1.1)	ÉTAPE 1: Valider l’authenticité de l’attestation reçue sur le site de Revenu Québec et enregistrer une copie PDF du résultat : https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/comment-verifier-une-attestation/verification-volontaire-dune-attestation/ ÉTAPE 2: S’assurer qu’il n’y a pas de contre-indication sur l’attestation, voir les deux critères: https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/ ÉTAPE 3: S'assurer que l'attestation n'indique pas que le demandeur ET ses administrateurs, le cas échéant, ont fait l'objet d'un recours judiciaire intenté par Revenu Québec. Inscrire en commentaires si une problématique est soulevée par Revenu Québec.			X	
1.3.4 Le demandeur, ou ses administrateurs, le cas échéant, ne doivent pas être une personne liée au sens de la Loi sur les impôts à une personne ne répondant pas à l'une des conditions ci-dessus. (Cadre normatif 5.1.1)	S’assurer que la case appropriée de déclaration solennelle est cochée dans l'application PHAQ.			X	

PROGRAMME D’HABITATION ABORDABLE QUÉBEC

GRILLE D’ANALYSE DE L’ADMISSIBILITÉ DU PROJET (Volet I)

2. Admissibilité du projet					
2.1 Le projet doit correspondre à l’une des interventions suivantes, soit la construction d’une partie de bâtiment, d’un bâtiment ou d’un ensemble de bâtiments ou la rénovation d’une partie de bâtiment, d’un bâtiment ou d’un ensemble de bâtiments existant lors d’un achat. <i>(Cadre normatif 5.2.1)</i>	Valider les interventions choisies à la DAF. Attention, l'achat simple n'est pas permis au programme. Dans le cas d’une rénovation, si le demandeur est déjà propriétaire, le bâtiment doit avoir été acheté au maximum 12 mois avant la date de fin de l'appel à projets. Dans le cas d'un projet réalisé en mode clé en main, une offre d'acquisition préliminaire du bâtiment doit être déposée au moment du dépôt. Inscrire en commentaires la raison d'une non-admissibilité.	X			
2.2 Si le projet est réalisé dans un immeuble pour lequel un droit d'emphytéose est constitué en faveur du demandeur, celle-ci est d'une durée minimale de 50 ans. <i>(Cadre normatif 5.2.1)</i>	Si l'immeuble fait l'objet d'une emphytéose, valider la durée de celle-ci à l'onglet "Immeuble Actuel" de la DAF et l'inscrire en commentaires. Si la situation ne s'applique pas au projet, cocher S.O..			X	
2.3 Si le projet est détenu en copropriété divise, le demandeur doit détenir plus de 50 % de la valeur relative de l’ensemble des fractions. La Société peut accepter un projet dont le demandeur détient moins de 50 % de la valeur relative de l’ensemble des fractions de celui-ci, si les autres fractions ont fait l’objet d’une aide financière dans le cadre d’un programme de la Société visant la réalisation de logements abordables ou d’une entente conclue par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec visant la réalisation de logements abordables et qui sont détenues par une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d’habitation. (Cadre normatif 5.2.1)	Valider la description du projet et les plans pour déterminer si une copropriété existe. Si oui, s'assurer que le 50% est respecté. Si la situation ne s'applique pas au projet, cocher S.O..			X	
2.4 Si le projet prévoit une partie non résidentielle, sa superficie ne peut pas dépasser 30% de la superficie totale du projet. <i>(Cadre normatif 5.2.1)</i>	Valider à l'analyse des plans si la superficie non résidentielle respecte le 30% permis. Si la situation ne s'applique pas au projet, cocher S.O..	X			
2.5 Si le projet prévoit une partie non résidentielle, son usage respecte les usages permis au cadre normatif. <i>(Cadre normatif 5.2.1)</i>	Vérifier à la DAF que l'usage de la partie non résidentielle est réservé aux activités du demandeur ou encore à la réalisation d’activités dont pourraient bénéficier les locataires de l’immeuble, telles qu’un dépanneur, une épicerie, un salon de coiffure, un service de garde ou une pharmacie. Tout autre type de commerce devra être approuvé préalablement par la Société. Une admissibilité conditionnelle pourrait être accordée dans ce cas par les autorités. Si la situation ne s'applique pas au projet, cocher S.O..	X			
2.6 Si le projet s’adresse à des personnes victimes de violence ou vise la réalisation de Logements d’urgence, il est réalisé par une coopérative, un organisme à but non lucratif ou un office d’habitation. <i>(Cadre normatif 5.2.1)</i>	Vérifier que la forme juridique du demandeur au point 1.1.2 est conforme pour la clientèle victime de violence ou logements d'urgences. Inscrire la forme juridique en commentaires. Si la situation ne s'applique pas au projet, cocher S.O..			X	
2.7 Si le projet comprend des unités de répit, celles-ci sont accessoires au projet, c’est-à-dire que moins de 25 % de l’ensemble des logements réalisés dans le cadre du projet peuvent être des unités de répit. <i>(Cadre normatif 5.2.1)</i>	Valider le nombre d'unités de répit à la DAF. Si la situation ne s'applique pas au projet, cocher S.O..			X	Unités Répit: Unités Total PHAQ:
2.8 Le projet respecte la typologie de projet admissible pour le type de clientèles. <i>(Cadre normatif 5.3 et Annexe 1)</i>	Vérifier que les typologies selon les clientèles présentées à la DAF respectent l'Annexe 1 du cadre normatif.	X			
2.9 Le Projet n’est pas situé sur une réserve indienne. <i>(Cadre normatif 5.2.2)</i>	Vérifier avec le géovisualiseur du Gouvernement du Canada permettant d’identifier où sont situés les territoires des peuples autochtones si le projet est à l’extérieur de ceux-ci. Enregistrer une copie PDF de la carte obtenue au dossier. https://geo.aandc-aadnc.gc.ca/geoviewer-geovisualiseur/index-fra.html	X			
2.10 Le projet n’est pas situé dans une zone inondable de grand courant ou s’il y a un bâtiment, il est déjà ou sera simultanément à l’exécution des travaux de rénovation réalisés dans le cadre du Programme, protégé contre les inondations. <i>(Cadre normatif 5.2.1)</i>	Vérifier que le projet est en dehors des zones inondables de grand courant (jusqu’à 0-20 ans) via l’application «Territoires». (Cartographie complémentaire → Zones inondables). Enregistre une copie PDF de la carte obtenue au dossier.	X			
2.11 Le ou les bâtiment(s) n'ont pas fait l’objet d’une aide financière pour sa construction ou sa rénovation en vertu d’un programme du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, notamment d’une aide financière dans le cadre du programme ACL ou d’une entente avec le gouvernement fédéral visant la création de logements abordables.	Vérifier via le système HCS que le ou les bâtiments(s) ne sont pas connus comme ayant déjà été financés dans un programme.	X			



PAR COURRIEL

Québec, le 28 février 2024

Madame Sandra Blouin
Présidente
Coopérative d'habitation Les Flots tranquilles
205A-275, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 6G7

art. 53, 54, 59

Numéro de formulaire : 6188

**Objet : Réponse à votre demande pour le projet Coopérative d'habitation des
Flots tranquilles**

Madame la Présidente,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous avez manifesté à l'égard du second appel de projets du programme d'habitation abordable Québec. C'est avec regret que nous vous informons que votre projet n'a pas été retenu à la suite du processus de sélection.

Nous vous invitons toutefois à demeurer à l'affût d'un éventuel appel de projets afin de nous soumettre une nouvelle demande de financement suite à une bonification ou un meilleur avancement de votre projet. Les équipes de la SHQ sont disponibles au besoin pour vous accompagner. Sachez que les projets visant des clientèles à besoin particulier peuvent être déposés en continu.

La Société d'habitation du Québec tient à vous remercier de votre engagement à améliorer les conditions des ménages de votre région.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

PASCAL CASTONGUAY, ing., PMP, MBA